

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de Lyon (1<sup>er</sup> ch.): Procès de la Barmondière; société de Jésus; donation déguisée; institution d'héritier universel; demande en nullité.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Liste du jury; notification; erreur; cassation; responsabilité de l'huissier. — Nantissement; créancier; vente de gage; abus de confiance. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Messageries; fusion entre deux entreprises; coalition; article 419 du Code pénal; caractère du délit; appréciation de faits. — Cour d'assises de la Meurthe: Vol domestique; faux; empoisonnement de trois enfants par leur mère et d'un mari par sa femme; condamnation à mort.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été longue, orageuse et féconde en incidents personnels. A l'ouverture, M. Victor Hugo, absent hier lors des allusions qui avaient été faites à son passé politique par M. de Montalembert, a demandé la parole. M. de Montalembert lui avait reproché d'avoir tour à tour flâtté et renié les divers gouvernements qui se sont succédé depuis trente ans en France. M. Victor Hugo a sommé son adversaire de préciser ses accusations; le défi a été aussitôt accepté; il s'en est suivi une sorte de duel parlementaire dans lequel ont été échangées, une heure durant, les récriminations les plus violentes et les personnalités les plus amères. L'Assemblée tout entière a pris parti dans cette lutte rétrospective; la majorité a applaudi M. de Montalembert rappelant à M. Victor Hugo que le poète n'est point ce *tanquam proprii virum* dont parle le grand lyrique de l'antiquité romaine; la gauche a battu des mains, lorsque M. Victor Hugo, se défendant d'être un transfuge, a répondu à M. de Montalembert qu'il ne reconnaissait depuis vingt-trois ans qu'un souverain, le peuple, et qu'il laissait au pays le soin de décider quel degré de confiance on pouvait accorder à la conscience d'un juge tel que M. de Montalembert. Nous n'insistons pas plus longuement sur cet incident; nous ne l'avons vu se produire qu'avec un profond sentiment de tristesse. Quelle qu'ait été la verve de l'agression et de la défense, nous ne croyons pas que de pareilles scènes soient faites pour augmenter la considération des assemblées politiques; en amoindrissant les individus, elles portent par cela même atteinte à la majesté des grands corps auxquels ces individus appartiennent. Le débat personnel auquel nous avons assisté, nous a involontairement reportés aux souvenirs du bas-empire; l'Assemblée eût mieux fait de s'interposer que d'aider les deux orateurs à perpétuer leur querelle; il y aurait eu sans doute un peu moins de scandale, mais à coup sûr aussi beaucoup plus de dignité.

Un second incident a été provoqué par un passage du discours qu'a prononcé dans cette séance M. de Lamartine. Il s'agissait de la situation dans laquelle s'était trouvée l'armée de Paris au lendemain de la révolution de février. M. de Lamartine avait déclaré que la plus vive préoccupation du Gouvernement provisoire avait été de maintenir l'honneur et la discipline de l'armée, tout en évitant momentanément de la capitale sous la pression des masses victorieuses, l'honorable général Courgaut l'a interrompu par une allusion à l'ordre qu'avait reçu, le 25 février, le 52<sup>e</sup> régiment de ligne de livrer des armes au peuple. Cet ordre portait la signature d'un lieutenant général; il avait été donné par M. le général Bédau, devenu, après la chute de la monarchie, commandant de la première division militaire. L'astrophote de M. le général Courgaut a produit dans l'Assemblée une émotion facile à comprendre. M. le général Bédau, mis ainsi en demeure de s'expliquer pour la seconde fois, car le fait avait déjà été l'an dernier articulé à la tribune, M. le général Bédau, disons-nous, a énergiquement défendu son honneur de soldat. Il a rappelé dans quelles circonstances le fait s'était passé, et comment il avait dû signer cet ordre qui n'avait trait qu'à des armes en magasin pour empêcher que la caserne du 52<sup>e</sup> ne fût envahie par les bandes maîtresses de Paris, et que le régiment ne fût lui-même désarmé. Les chaleureuses explications de l'honorable général ont été accueillies avec une faveur manifeste; personnel ne pouvait soupçonner M. le général Bédau d'avoir trahi son devoir militaire jusqu'au point de pactiser avec ceux qui poursuivaient alors, comme toujours, la désorganisation de l'armée. M. le général Bédau n'avait voulu qu'une chose, épargner le sang des soldats; il a noblement prouvé depuis, en juin 1848, ainsi qu'il a fait remarquer M. de Lamartine, qu'il n'était pas homme à épargner le sien pour la cause de l'ordre et la défense de la société.

C'est seulement après la clôture de ces deux incidents que l'Assemblée a pu rentrer dans la discussion de la loi électorale. Par un vote rendu avant l'apparition de M. le général Bédau à la tribune, elle avait préalablement décidé, à la majorité de 462 voix contre 227, qu'elle passerait à la délibération sur les articles. Nous l'avons déjà dit, M. de Lamartine a parlé; il s'est rangé parmi les adversaires de la loi. On savait par avance que l'éminent orateur combattrait l'œuvre du Gouvernement et de la Commission, et cependant son langage, quelle qu'en ait été ailleurs la modération, n'a pas laissé que de causer une certaine surprise. M. de Lamartine avait, en effet, dans une publication mensuelle fort connue, dirigée de vives attaques contre l'organisation actuelle du suffrage universel; il en avait démonté, avec son talent et son abondance ordinaires, les défauts, les inconveniens, les vices, les lacunes; il avait prouvé mieux que personne que la société avait le droit de demander des garanties sérieuses à ceux qu'elle appelait à l'exercice du droit de vote, et que les garanties exigées soit par la Constitution, soit par la loi électorale du 15 mars 1849, n'étaient pas à beaucoup près suffisantes. Il est vrai que M. de Lamartine avait pris soin de déclarer et de répéter même que, dans sa pensée, toute modifica-

tion devait être ajournée jusqu'à l'époque de la révision légale du pacte constitutionnel. Mais si ce correctif était indispensable à l'égard de tout changement qui aurait pu porter atteinte à la Constitution, en était-il de même, lorsqu'il s'agissait simplement de réglementer le suffrage universel dans les limites du pacte fondamental? M. de Lamartine a fait la partie belle à M. le ministre de l'intérieur, qui lui a répondu, M. Baroche n'a eu, pour réfuter les objections de M. de Lamartine, qu'à lire divers fragments du *Conservateur du peuple*. Cette lecture a obtenu le plus grand succès sur les bancs de la majorité; l'impression en a été telle, que le ministre a pu dire avec raison qu'à certains égards M. de Lamartine aurait parfaitement figuré comme dix-huitième membre dans les rangs de la Commission des dix-sept.

Entre le Gouvernement qui a présenté le projet, qui en a aujourd'hui revendiqué hautement la responsabilité par l'organe de M. Baroche, et M. de Lamartine qui le repousse, il n'y a qu'un motif de dissidence, c'est la question d'opportunité. M. de Lamartine voit le mal, mais il croit devoir en ajourner le remède. Le Gouvernement et la majorité sont, au contraire, convaincus qu'il n'y a pas de temps à perdre, et que les progrès de l'anarchie exigent une prompt solution. Qui est dans le vrai? Est-ce M. de Lamartine? Est-ce le Gouvernement? Plût à Dieu que ce fût M. de Lamartine! Mais, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, est-il permis d'attendre, quand on nous menace tous les jours du triomphe prochain de la démagogie, quand on annonce hautement que le suffrage universel, tel qu'il est pratiqué, donnera en 1852 la majorité aux anarchistes? Est-il prudent de temporiser, quand on voit une fraction de l'Assemblée, élue sous l'empire du système électoral qui nous régit à cette heure, applaudir, ainsi qu'il est arrivé aujourd'hui, à la définition du socialisme telle qu'elle a été empruntée aujourd'hui par M. Baroche à un écrit récent de l'ancien président de la commission du Luxembourg? Le socialisme, suivant ce chef d'école, c'est l'abolition du prêt à intérêt, c'est la suppression des salaires, c'est l'association universelle, c'est la production et la consommation en commun, etc., etc. Voilà l'avenir qu'on nous promet, si le suffrage universel conserve jusqu'en 1852 son organisation actuelle! Voilà l'ordre social que rêvent ceux qui ont aujourd'hui battu des mains à l'exposition des principes économiques du rédacteur du *Nouveau-Monde*.

Si cette définition du socialisme ne ressemble guère à celle que M. de Lamartine en avait donnée, avant que M. le ministre de l'intérieur parût à la tribune, ce n'est pas au ministre qu'il faut s'en prendre, mais à M. Louis Blanc. La définition du socialisme, dans les termes même où elle avait été formulée par M. de Lamartine, n'avait, du reste, rien de bien rassurant. L'orateur avait reconnu trois éléments distincts dans le socialisme, le jacobinisme jaloux, envieux, destructeur de tous les gouvernements et de toutes les sociétés régulières, l'utopie aspirant à un idéal chimérique, et les tendances sincères, honnêtes, légitimes, vers les principes d'égalité, d'assistance, de fusion des classes, d'égalisation non des fortunes, mais des conditions d'accessibilité au travail. Mais, tout en glorifiant à bon droit ce dernier élément, M. de Lamartine avait oublié de nous dire si c'était là la fraction vive, agissante, prépondérante du socialisme. C'est qu'en effet ce qui domine aujourd'hui dans le socialisme, ce n'est pas ce parti du progrès pacifique et mesuré qui n'est à craindre en aucun temps, car il tire son origine de la loi même des sociétés humaines, c'est le jacobinisme qui pousse au renversement de l'ordre social et dont le triomphe, s'il pouvait jamais prévaloir, serait la ruine de la civilisation moderne.

C'est pour prévenir l'invasion du jacobinisme, a dit M. le ministre de l'intérieur, que le projet de loi a été présenté; ce n'est pas, comme l'a prétendu M. de Lamartine, par impatience du mieux et par exagération du mal. Il se peut que l'impatience du mieux ait toujours été le grand défaut de notre pays, et qu'il ait été la cause de nombre de révolutions depuis soixante ans; mais aujourd'hui la France n'a malheureusement plus le loisir de chercher le mieux; ce n'est pas trop de toutes ses forces, de l'union ferme et loyale des pouvoirs publics, pour maintenir le bien. Quant au mal, il n'est, hélas! que trop réel; les frayeurs dont a parlé M. de Lamartine ne sont que trop justifiées; la situation où nous nous trouvons est assez grave pour rendre difficile toute exagération vraie et toute exagération de calcul. M. de Lamartine a été mieux inspiré, lorsqu'il a donné au peuple le conseil de garder une modération imperturbable, lorsqu'il a flétri dans son magnifique langage le droit d'insurrection, le droit d'agitation, le droit de refus de l'impôt, tous ces prétendus droits qui ne sont que de monstrueux attentats à la souveraineté nationale. Mais là encore, M. le ministre de l'intérieur n'a-t-il pas été fondé à lui dire que quand on prêchait le calme au peuple à l'occasion d'une mesure prise par les pouvoirs publics, le meilleur moyen d'obtenir la pacification des esprits n'était pas de proclamer en même temps l'illicéité de la mesure? Quand on veut empêcher l'explosion de la tempête on ne commence pas par la préparer.

La discussion continuera demain sur l'article 1<sup>er</sup>. M. Jules Favre a demandé la parole.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 8 mai.

PROCÈS DE LA BARMONDIÈRE. — SOCIÉTÉ DE JÉSUS. — DONATION DÉGUISEE. — INSTITUTION D'HÉRITIER UNIVERSEL. — DEMANDE EN NULLITÉ.

M<sup>e</sup> Perras, avocat des demandeurs, continue ainsi sa plaidoirie, dont nous avons donné la première partie dans notre numéro du 19 mai :

Après avoir régularisé notre procédure, continue M<sup>e</sup> Perras, nous nous représentons, Messieurs, devant vous, et nous demandons encore la même chose : l'immeuble de Mongré; nous le demandons contre les mêmes adversaires, les prétend-

us acquéreurs, contre le légataire universel dont les legs doit être annulé, pour complicité dans la fraude tentée contre la loi. Il y a des gens honnêtes, mais irréfléchis, qui tout d'abord et instinctivement sont tentés de blâmer notre demande, comme contraire à la liberté de donner, à l'équité et au respect dû à la religion. Il faut pourtant une fois s'entendre sur ces pauvretés qu'on répète avec affectation à défaut d'arguments plus juridiques.

La liberté de donner, attribut imprévu de la propriété, a-t-elle (oui ou non), comme la propriété elle-même, une limite dans les lois et les réglemens?

Est-il équitable (oui ou non) que la fortune qui vient de la famille soit ravie à la famille pour augmenter les richesses d'une riche corporation?

Est-il conforme au bien de la religion, aux corps religieux, voués à la pauvreté, s'attribuer les biens de ce monde au milieu des murmures et des malédictions de la famille?

Notre demande est donc consciencieuse et honnête. Voyons si elle est juridique, et légal : deux propositions que nous avons à énoncer plutôt qu'à discuter, établiront le second point :

1<sup>o</sup> En droit : La loi défend d'une manière absolue les libéralités adressées directement ou indirectement aux corporations non autorisées et notamment à la corporation des jésuites ;

2<sup>o</sup> En fait : La vente apparente et le legs du 14 avril 1842 ont eu pour but et pour résultat de masquer une libéralité illégale, adressée indirectement à la corporation non autorisée des jésuites. Quelques mots seulement sur la première proposition.

La prohibition de la loi est formelle et précise; le législateur a voulu prévenir l'accumulation des biens dans les mains des établissements de main-morte; ce n'est pas la pensée révolutionnaire, c'est l'application d'un principe aussi ancien que la société; autrement, ce serait porter atteinte à la conservation des familles, favoriser la disparition des capitaux qui alimentent le commerce et l'industrie, et jeter les germes d'un désordre inévitable au sein des corporations religieuses. Le mot de communauté ressemble au mot communisme...

Du reste, poursuit M<sup>e</sup> Perras, sans vouloir faire ici de l'érudition facile, je n'ai pas besoin de dire que cette prohibition de la loi ne date pas de nos jours et que, même sous l'ancienne monarchie, le législateur avait senti la nécessité de réglementer l'existence des congrégations et leur capacité de recevoir.

L'honorable défenseur présente alors le tableau historique que notre législation sur les communautés religieuses depuis l'ancienne monarchie jusqu'à nos jours; quelque intéressant que soit ce tableau, tracé à grands traits et d'un pinceau vigoureux, nous ne pouvons le reproduire sous peine de dépasser les bornes d'un compte-rendu. Toujours est-il qu'il en résulte que, soit d'après les lois de l'ancienne monarchie, soit d'après les lois révolutionnaires, soit enfin d'après la législation de l'empire et de la restauration : 1<sup>o</sup> la corporation des jésuites n'avait pas d'existence légale en France; 2<sup>o</sup> que les congrégations religieuses ne pouvaient recevoir sans autorisation; ainsi, sur le point de droit, pas de difficulté; les libéralités faites directement ou indirectement à la congrégation de Jésus sont formellement prohibées par la loi.

Quant au point de fait, dit M<sup>e</sup> Perras, quant à la question de savoir si les actes attaqués masquent une libéralité indirecte faite à la société des jésuites, sur ce point, une nouvelle discussion est presque un double emploi. Quelques mots cependant. Et d'abord, les défendeurs représentent bien une corporation religieuse; on ne pourrait sérieusement le nier, d'ailleurs, les preuves à l'encontre seraient accablantes.

Dans cette vente de Mongré, qui voit-on figurer, en effet? Six prêtres, de patries différentes! Quel a pu être le drapeau de ralliement, sinon celui d'une communauté religieuse? Et ces six prêtres acquiescent en commun pour le survivant des six, et ils emportent la forme d'un contrat aléatoire, et il n'y a rien à restituer aux familles, et M. Perrin, prêtre, se porte fort pour tous; il gère pour tous, il vend pour tous, il touche pour tous! Est-ce qu'en présence de ces faits, la raison ne crie pas que derrière ces hommes, derrière M. Perrin, se trouve la Société de Jésus, la société qui, du reste, a donné son adresse rue Sala, 14.

Est-il moins constant maintenant que les actes incriminés constituent une donation déguisée, et que le legs universel se trouve combiné avec la vente pour maintenir cette donation contre la volonté de la loi?

Je ne parlerai pas de la notoriété acquise sur ce point que Mongré a toujours été destiné à la compagnie de Jésus, les preuves résultant des actes que nous avons analysés nous dispensent d'y recourir. Mais, en outre, ne pouvons-nous pas invoquer des présomptions graves, précises et concordantes, pour arriver à une certitude infaillible. Et ces présomptions, nous les rencontrons tout d'abord dans les liaisons antérieures de M<sup>e</sup> de la Barmondère avec la Société de Jésus. M. Olet, syndic de Fribourg, était dans ses conseils et dans ses confidences; M. Perrin était le familier de sa maison. Nous les rencontrons ensuite dans ce fait que la testatrice a voulu transmettre par sa toute sa fortune à des congrégations religieuses, et la congrégation de Jésus, la grande congrégation aurait été mise à l'écart? C'est impossible. Mais pour la favoriser, il fallait éluder la loi, on songe à un fidéicommiss, on tatonne, on modifie, on fait de longues études pour atteindre le but.

Toutefois, dès le principe, on choisit la maison de Verna; Mongré est donné d'abord à titre de legs particulier, mais on le protège par l'institution d'un légataire universel; puis, les legs particuliers comme le legs universel, sont mis sous l'égide de la substitution vulgaire, parce qu'il fallait, à tout prix, qu'il restât un dépositaire du fidéicommiss.

Ce n'est point encore assez. On établit une clause pénale contre les héritiers du sang; on frappe celui qui aura l'audace d'invoquer la loi. Qui protège-t-on ainsi? Evidemment ce ne peut être que le fidéicommiss.

Cependant, la congrégation de Jésus n'est pas encore suffisamment rassurée; on substitue, dans l'institution d'héritier, un prêtre, M. Félicien de Verna, à un laïc, M. Louis de Verna; puis, à ce prêtre, pour prix de son concours bienveillant, on lui donne 20,000 fr. d'épingles; c'est désormais M. Félicien de Verna qui devient seul dépositaire du fidéicommiss; à lui le legs universel du 16 février 1842, et, avec le legs universel, le million de Mongré.

Mais ce n'est pas à lui qu'on a voulu donner ce million; aussi, quelques semaines se sont à peine écoulées, que le véritable légataire, le légataire secret de Mongré, se découvre; le 14 avril 1842, on vend ce domaine à la congrégation de Jésus; M. Félicien de Verna ne sera plus chargé de rendre, il sera chargé de maintenir la donation de Mongré; car le même jour 14 avril 1842, on renouvelle à son profit l'institution d'héritier universel, et la testatrice promulgue son intention de libéralité vis-à-vis de MM. de Jésus, en plaçant à côté du legs universel la mention de la prétendue vente.

Et M. Félicien de Verna, fidèle complice de la fraude à la loi, laisse la congrégation des jésuites posséder, vendre et disposer à son gré de ce domaine, quand d'un mot il peut faire tomber la propriété de leurs mains; et quand la famille intervient, il essaie de la désarmer avec son legs universel.

Tous ces faits orientent la vérité à ceux qui la cherchent de bonne foi; pour ne pas l'entendre, pour ne pas la voir, il faut être comme ces idoles de l'Écriture, qui ont des yeux pour ne pas voir et des oreilles pour ne pas entendre.

Si du reste, quelque doute pouvait rester dans l'esprit du Tribunal, qu'il veuille bien ordonner la comparution des parties; qu'il veuille bien les interroger sur faits et articles. La vérité se manifesterait nécessairement par ce moyen d'instruction; car le jour où la vérité serait bannie du reste de la terre, elle devrait se retrouver sur les lèvres de ceux qui se vouent à la vie religieuse.

Mais, dès à présent, la lumière, ce me semble, est suffisamment faite; la vente et le legs universel ont eu pour but d'assurer, malgré la loi, au préjudice de la famille, le domaine de Mongré à la congrégation de Jésus. Les Tribunaux doivent la même et énergique réprobation à tous les actes qui ont pour but la consommation de la fraude. La vente entraîne donc dans sa chute, quand à l'immeuble de Mongré, le legs universel avec lequel il est indissolublement unie par son but et par son résultat. S'il en était autrement, prenez garde, Messieurs, il faudrait voiler la vieille et sainte image de la justice; sa balance serait désormais faussée et son glaive retomberait impuissant : la loi serait vaincue par la fraude.

En vain la loi prohiberait telles sociétés religieuses; elles existeraient malgré elles; elles seraient à l'état de sociétés secrètes, avec la garantie des réglemens de moines.

En vain la loi prohiberait les libéralités en faveur des corporations religieuses, il sera toujours facile de faire une vente simulée, puis de placer à côté, comme une sentinelle de sûreté, un legs universel.

Où l'amnistie donnée aux acquéreurs de Mongré, c'est l'abrogation évidente de notre droit public, de notre droit civil sur les corporations religieuses. Tel est le procès, tel, du moins, il m'est apparu dans l'examen que j'en ai fait en mon âme et conscience avant et après notre dernière révolution.

Ce que j'ai pensé, j'ai cru qu'il était de mon devoir de le dire à la famille qui me consultait. Ce que j'ai fait, je le fais de concert avec d'honorables juriconsultes de ce barreau, je suis heureux d'avoir à le maintenir avec l'éminent et loyal défenseur de M. de Roolz. Ce n'est pas à moi, c'est à lui qu'est réservé l'honneur de vous faire partager la conviction qui nous a réunis à votre barre.

Pour vous, messieurs, je sais que vous avez à remplir un devoir difficile, mais il n'est au-dessus ni de la loyauté ni de l'indépendance de la magistrature. Ministres de la loi, vous ne laisserez abaisser devant aucune puissance l'inflexible niveau de la loi. En vain, on murmure devant vous qu'après tout les corporations religieuses sont utiles, nécessaires. Congrégations religieuses utiles? Oui; je le crois, et, d'un mot, j'accuse de jésuitisme au moment où je plaide contre les jésuites, je confesserai hardiment ma croyance (en elle se trouve la solution du grave problème de l'enseignement); mais à une condition, et cette condition sert de texte à une dispute qui dure depuis plus d'un siècle; à condition que les établissements religieux prendront franchement, loyalement la place qui leur sera assignée par la loi dans le mécanisme social; à condition qu'ils s'accepteront, sans réserve et sans arrière-pensée, l'impulsion du moteur commun à tous les autres rangs; à condition qu'ils ne formeront pas un Etat dans l'Etat, une société dans la société. Ces idées sont bien vieilles, bien surannées; elles n'ont pas cessé d'être vraies.

Plus de vie occulte, plus de simulation, plus d'interposition de personnes pour arriver à des richesses interdites. Vous voulez faire le bien; je le crois. Mais les lois de la France monarchique et religieuse ne peuvent vous suffire. Eh bien! le mystère vous tuera; car on a le droit de se défier, et on se défie de quiconque veut cacher dans l'ombre les conditions de son existence.

Du reste, le débat n'est pas placé si haut. Si vos congrégations sont utiles, il faut les rétablir ouvertement. Quant à présent, elles sont prohibées par les lois les plus formelles. Ces lois ont été violées par les actes dont nous demandons la nullité. Que de telles violations échappent à la justice quand les voies de la simulation sont assez épaisses pour obscurcir la réalité, c'est un malheur qu'il faut déplorer. Ici, la fiction est transparente, la réalité apparaît aux regards; à la conscience de tous; il ne reste qu'à la proclamer dans l'intérêt de la paix publique, oui, de la paix publique!

On a dit à la tribune : « Les communautés sont riches, tant mieux, c'est une ressource pour l'avenir. » Dieu nous préserve de tels calculs, de telles espérances. Pour nous, nous aimons mieux demander à l'action régulière de la justice la réparation des torts des communautés. La répression des abus est le salut des institutions; l'inexorable exécution des lois est le salut de la société.

(La suite au prochain numéro.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 mai.

LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — ERREUR. — CASSATION. — RESPONSABILITÉ DE L'HUISSIER.

L'erreur dans la liste du jury notifiée aux accusés, lorsqu'elle porte sur les noms patronymiques des jurés, entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation, de la déclaration du jury et des débats.

Et, dans ce cas, l'huissier qui a notifié la liste et a commis l'erreur, doit être condamné aux dépens de la procédure à recommencer.

9 mars 1850, arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège, condamnant les nommés Dubuc-Rouan aux travaux forcés à perpétuité, Martin Ribet et Donat Ribet à quinze ans de travaux forcés, comme complices, avec circonstances atténuantes, d'homicide volontaire avec préméditation et guet-apens sur la personne de M. Ambroise Domene. — Pourvoi.

M<sup>e</sup> Lanvin, avocat des demandeurs en cassation, a proposé et développé un moyen tiré de la violation de l'art. 393 du Code d'instruction criminelle, et fondé sur ce que le juré Moutis, ayant fait partie du jury de jugement, avait été désigné, dans la liste des jurés notifiée aux accusés, sous le nom de Maury, et sur ce que, d'un autre côté, le juré Dufaur, qui demeure à Massat et qui a aussi fait partie du jury de jugement, avait été désigné, dans cette liste, sous le nom de Dufaur, demeurant à Vicdessos. M<sup>e</sup> Lanvin a soutenu que, par le fait, les noms des jurés Moutis et Dufaur n'avaient pas été notifiés aux accusés; que cette omission avait fait obstacle à ce qu'ils pussent acquiescer, dans la cause, le caractère de jurés et en exercer les fonctions, et que, conséquemment, leur concours au tirage au sort et leur participation au jugement constituaient une illégalité flagrante, viciant le tirage, les débats, la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Dehaussy, et sur les conclusions conformes de M. Plougonin, avocat général, a prononcé la cassation. En même temps, et par application de l'art. 415 du Code d'instruction criminelle, elle a condamné l'huissier, auteur d'un acte de notifications irrégulières, aux frais de la procédure à recommencer.

NANTISSEMENT. — CRÉANCIER. — VENTE DE GAGE. — ABUS DE CONFIANCE.

La vente opérée par le créancier, sans l'accomplissement des formalités légales de l'objet à lui donné en nantissement, ne constitue pas le délit prévu par l'article 408 du Code pénal.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 17 mai.

MESSAGERIES. — FUSION ENTRE DEUX ENTREPRISES. — COALITION. — ARTICLE 419 DU CODE PÉNAL. — CARACTÈRES DU DÉLIT. — APPRÉCIATION DES FAITS.

L'article 419 du Code pénal, qui punit les coalitions ayant pour but d'opérer frauduleusement la hausse ou la baisse des marchandises, est applicable à la coalition formée entre deux entreprises de messageries pour faire porter le prix des transports au-dessus ou au-dessous du cours qui serait résulté d'une concurrence loyale.

En 1827, M. Sciard établit sur la ligne de Paris à St-Cloud, par Boulogne et Auteuil, une entreprise de transport pour les voyageurs; il l'exploita seul et sans concurrence jusqu'en 1838. A cette dernière époque, M. Toulouse fonda sur la même ligne une nouvelle entreprise, connue sous le nom de Jumelles.

En 1840, les deux entreprises rivales se réunirent et firent un traité, aux termes duquel elles devaient exploiter conjointement la ligne de Saint-Cloud pendant huit ans et au prix de 50 centimes par voyageur.

Dans le courant de l'année 1847, MM. Duval et Routoure, gérans des Jumelles, et Laspignon dit Olive, Paçey et Dupont, gérans d'une nouvelle entreprise, connue sous le nom des Boulonnaises, ont fait un traité sous forme d'association pour l'exploitation des deux entreprises. Un des résultats de ce traité, fut qu'en décembre 1849, les Jumelles et les Boulonnaises s'engagèrent à baisser leur prix à 30 centimes par voyageur et à faire par jour environ cent voyageurs.

M<sup>me</sup> Sciard, propriétaire, par suite du décès de son mari, de l'entreprise qu'il avait fondée, crut voir dans les conventions intervenues entre les compagnies rivales, une coalition ayant pour but d'amener la ruine de son entreprise, et en conséquence, elle fit assigner leurs gérans devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, à fin de dommages-intérêts.

Un jugement de la 8<sup>e</sup> chambre, en date du 13 février dernier, accueillit cette demande, et déclara les gérans des deux entreprises coupables du délit de coalition, et les condamna chacun à 500 fr. d'amende et à des dommages-intérêts à fournir par état à M<sup>me</sup> veuve Sciard.

Appel des parties condamnées. M<sup>me</sup> Mathieu et Delangle, leurs avocats, combattent le système du jugement de première instance. M<sup>me</sup> Hocmelle se présente pour M<sup>me</sup> Sciard, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la prévention du délit de coalition ; « Considérant, en droit, que la disposition de l'art. 419 du Code pénal comprend dans la généralité de ses termes toutes les spéculations commerciales ou industrielles ; qu'elle a pour objet d'en protéger la liberté contre les coalitions, réunions et manœuvres qui auraient pour but d'opérer, par des voies frauduleuses, la hausse ou la baisse du prix d'une même marchandise ou denrée, au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce ; qu'elle s'applique dès lors à l'industrie des transports par terre et par eau et aux entrepreneurs de cette industrie qui se coalisent, se réunissent ou se livrent à des pratiques frauduleuses pour altérer les conditions naturelles et légales de ce genre de trafic et opérer la hausse ou la baisse du prix des places des voyageurs ou du transport des marchandises au-dessus ou au-dessous des prix qui seraient résultés d'une concurrence loyale ;

« Considérant, en fait, qu'il résulte des débats et des pièces produites qu'en avril et mai 1849, Duval et Routoure, gérans de l'entreprise des voitures dites Jumelles, faisant le transport des personnes et des marchandises de Paris à Saint-Cloud d'une part, Laspignon, dit Olive, Dupont et Paçey, gérans des voitures dites Boulonnaises, faisant le même service sur la même route, se sont réunis, non pour confondre les deux entreprises dans une association régulière, selon les formes et les conditions légales des sociétés de commerce, mais uniquement pour s'imposer réciproquement des obligations de service et s'en garantir l'accomplissement mutuel ; qu'en effet, les conventions intervenues entre eux, à la date du 9 mai 1849, en stipulant la séparation du matériel et des capitaux des deux entreprises, en stipulant notamment que l'organisation et le mouvement des services seront réglés d'accord entre les gérans des deux compagnies, et en réservant à chaque compagnie une faculté de résiliation qui n'est subordonnée qu'à la simple condition de se prévenir un an d'avance, sont exclusives de l'une ou de l'autre des sociétés reconnues par la loi (Titre III du premier livre du Code de Commerce) ;

« Qu'il y a donc lieu de rechercher si les deux entreprises, par l'organisation frauduleuse de leurs services, ont eu pour but d'opérer la hausse ou la baisse du prix des transports sur la route de Paris à Saint-Cloud, au-dessus ou au-dessous des prix que la concurrence naturelle et libre aurait déterminés, et de causer le préjudice ou la ruine d'une entreprise rivale par une concurrence illégitime et désastreuse ;

« Considérant qu'il est constant, en fait, qu'en décembre 1849, les deux compagnies des Jumelles et des Boulonnaises, en exécution des conventions du 9 mai, ont multiplié les voyages au-delà des nécessités du service, et abaissé le prix des places à 30 cent. au-dessous du prix qu'une concurrence naturelle et libre aurait déterminé ;

« Que chacune des parties en cause avait déjà éprouvé en 1847 et 1848 les effets ruineux de l'augmentation exorbitante du nombre des voyages et de la diminution plus exorbitante du prix des places, lorsque la compagnie des Boulonnaises avait élevé ce mode de concurrence contre l'entreprise de la veuve Sciard et contre la compagnie des Jumelles ;

« Que la nouvelle épreuve de décembre 1849, concertée entre les compagnies des Jumelles et des Boulonnaises et accomplie par leurs communs efforts contre l'entreprise de la veuve Sciard, ne peut donc pas être considérée comme une spéculation loyale ; qu'elle présente, au contraire, manifestement les caractères de la coalition prévue par ledit art. 419 ; et qu'en y prenant part, chacun des appelans s'est rendu coupable de ce délit ;

« En ce qui touche l'action civile ; « Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Favier, conseiller.

Audience du 17 mai.

VOL DOMESTIQUE. — FAUX. — EMPOISONNEMENT DE TROIS ENFANS PAR LEUR MÈRE ET D'UN MARI PAR SA FEMME. — CONDAMNATION A MORT.

Une femme jeune encore, dont le visage ne manque ni de régularité ni d'agrément et porte même une certaine expression de douceur, Marie-Catherine Moitrier, veuve de Jean-Baptiste Ségard, comparait devant la Cour comme accusée d'un vol domestique, de faux nombreux, de l'empoisonnement de ses trois enfans et de son mari.

Des poursuites commencées contre la veuve Ségard à propos d'escroqueries importantes ont mis la justice sur la trace des empoisonnements commis par cette femme plus de deux ans auparavant, et dont l'impunité semblait lui être acquise.

L'accusation doit être soutenue par M. l'avocat-général Garnier.

La défense est confiée à M<sup>e</sup> de Péronne. Il est donné lecture de l'acte d'accusation dont voici les termes :

La veuve Ségard est accusée d'avoir commis un vol, un grand nombre de faux et d'avoir empoisonné son mari et ses trois enfans.

Le 21 novembre dernier, quatorze négocians de Nancy la dénonçaient au parquet comme les ayant indignement trompés dans les circonscriptions de la ville de Nancy.

Après avoir le 1<sup>er</sup> mars habité Vacqueville, où elle était entreprenneuse de broderies, la veuve Ségard vint, en 1849, s'établir à Nancy et y continua son industrie. Elle se mit en relation avec les fabricans et leur demanda des tissus imprimés qu'elle se chargeait de faire broder pour eux. Elle fut d'abord assez exacte dans l'accomplissement de ce mandat ; elle prenait les savrières et rapportait leur ouvrage, se contentant pour salaire de son droit de commission ; mais, peu à peu, quand elle eut étendu ses relations et son crédit, elle se montra moins active ; elle demandait sans cesse des marchandises et n'en rendait presque plus, malgré de fréquentes et énergiques réclamations. Au lieu de les rendre, elle les vendait à son profit ; souvent même, afin d'en faciliter l'écoulement, elle les avait dénaturées en faisant substituer aux dessins primitifs des dessins différens.

Sa présence dans les différens magasins où elle s'introduisait a été signalée par des voix dont elle seule pouvait être l'auteur ; c'est ainsi qu'elle a successivement soustrait : aux demoiselles Marpon, dix bonnets brodés et un col ; à la dame Dupuis, une coupe d'entre-deux ; à la dame Clément, deux paquets de broderies, etc.

Pour commettre ces différentes soustractions, elle profitait du moment où l'attention du marchand et de ses aides était appelée ailleurs ; elle s'échappait ainsi à leur surveillance et leur opposait ensuite des dénégations qu'il fallait accepter.

Le sieur Flambeau fut cependant un plus heureux ou plus habile ; il soupçonnait la veuve Ségard, et l'ayant un jour surprise en flagrant délit, lorsqu'elle voulait régler son compte avec lui, il l'exigea et obtint sans protestation et sans murmure le prix de cinq mouchoirs en batiste qu'elle lui avait volés à diverses reprises.

Le sieur Flambeau ne se crut point obligé au silence par une restitution qui équivalait à un aveu ; il raconta ce qui s'était passé, et ses révélations portèrent une dernière atteinte au crédit de la femme Ségard ; elle se trouva à bout de ressources ; elle avait constamment à répondre aux réclamations plus vives, aux reproches les plus mérités.

Un conducteur de diligence, le sieur Simonin, avec lequel elle vivait en concubinage, commençait à la connaître, se lassant d'elle et voulant la voir partir. Sa position n'était plus tenable, et le 19 novembre elle crut échapper par la fuite à ses nombreux créanciers ; elle n'en prévint aucun ; elle avait dévoré le gage de tous, et la justice criminelle, saisie de leur plainte, se chargea de dresser son bilan.

Toutes ses dettes ont la même cause, c'est à dire la remise de tissus à broder. (Ici se trouve une longue nomenclature des fabricans victimes de ce genre d'escroquerie.)

Tant d'infidélités n'avaient point enrichi la veuve Ségard ; on la voit arriver à Paris presque sans argent. Dès le 23 novembre elle se loua comme domestique aux gages de 200 fr. chez un sieur Chabut, peintre de portraits, et le 26 elle disparaît en emportant deux chemises de sa maîtresse, un morceau de toile, un pantalon de drap, une paire de bottes et une cinquantaine de plaques à daguerréotype contenues dans quatre boîtes ; le même jour elle venait ou faisait vendre tous ces objets à vil prix.

La justice cependant suivait ses traces ; un mandat d'arrêter venait d'être décerné contre elle, et sur les indications de son amant on put bientôt l'arrêter.

On croyait à cette époque n'avoir à lui reprocher que de simples délits, mais de proche en proche les magistrats marchaient à la découverte de crimes nombreux qu'un quadruple empoisonnement a couronnés.

Ils apprirent d'abord le vol de Paris, vol qu'aggrave la circonstance de domesticité ; ils surent ensuite que depuis plusieurs années la femme Ségard ne vivait qu'à l'expédition, et que, pour soutenir son crédit, elle avait eu très souvent recours aux faux.

Pendant qu'elle habitait Vacqueville, elle avait à Nancy des relations de commerce très suivies avec la dame Henry, alors comme elle, entreprenneuse de broderies, et elle émettait, sous le nom de celle-ci, dont elle contrefaisait la signature des billets d'ordre pour valeur en marchandises.

La première fois qu'un de ces billets fut présenté à la dame Henry, elle n'eut pas de peine à en reconnaître la fausseté, et elle allait amèrement s'en plaindre lorsque, le soir même, elle reçut de la femme Ségard 15 fonds destinés à l'acquitter. Elle s'en expliqua plus tard avec cette femme qui lui répondit que les banquiers n'aimant pas les dispositions, elle avait cru pouvoir prendre son nom.

En dépit des défenses les plus expresses, les choses continuèrent ainsi jusqu'au moment où plusieurs protêts avertirent la dame Henry des dangers qu'elle courait ; ces protêts successifs ruinèrent sa réputation commerciale et ne contribuèrent pas peu à sa faillite qui éclata bientôt après.

Nul ne pourrait dire, pas même la femme Ségard, combien elle a été en circulation de billets faux, presque tous ayant été détruits après avoir été soldés.

M. le juge de paix de Raon l'Étape et M. le juge d'instruction de Lunéville sont cependant parvenus à en saisir encore dix-sept.

Ces billets ont été soumis à trois experts, et l'expertise a permis de conclure sans la moindre hésitation que sur seize d'entre eux la signature attribuée à la dame Henry était l'œuvre de l'accusée.

Mais chez cette malheureuse, le faux, le vol, l'abus de confiance n'étaient que l'accession ou le prélude de crimes affreux ; après avoir violé toutes les règles de la probité, elle devint fouler aux pieds les lois de la nature.

Marie Catherine Moitrier a épousé en premières noces Jean-Baptiste Ségard, qui est mort à Nancy en 1842, à l'hôpital Saint Julien, à la suite de l'amputation de la jambe droite ; il laissait pour 6 ou 7,000 francs d'immeubles, une petite fille du nom de Florine et un testament authentique, par lequel il léguait à sa femme toute la quotité disponible, c'est-à-dire le quart de sa fortune en propriété et le quart en usufruit.

Il semble qu'à cette époque déjà, la veuve, consolée, convoitait toute la succession et songeait à briser le seul obstacle qui s'opposait à la prise de possession ; car, un jour que le médecin de son mari la félicitait de la belle santé de son enfant unique, elle osa lui répondre : « M. le docteur Lemoine m'a dit qu'elle mourait aussi. » Et comme son interlocuteur s'étonnait d'une semblable prédiction, elle ajouta : « C'est parce qu'il l'a trouvée trop rouge. » Inutile de constater ici que le docteur Lemoine proteste avec énergie contre ce propos étrange et aussi contraire à ses habitudes de sage réserve qu'aux devoirs de sa profession. Mais ce qu'il importe de relever, c'est que six ans plus tard, la prédiction s'accomplissait ; Florine Marchal était morte, et la même tombe allait recevoir trois cadavres avec le sien.

Le délai de rigueur était à peine écoulé depuis le décès de Jean-Baptiste Marchal que Marie-Catherine Moitrier s'em-

pressa de se remarier.

En devenant son second époux, Jean-Baptiste Ségard désoberissait au vu de sa vieille mère ; cette pauvre femme savait que la veuve Marchal n'avait ni une bonne conduite ni une bonne réputation, et elle y voyait pour son fils le présage de malheurs qui se sont trop tôt réalisés.

Deux enfans naquirent de cette union contractée sous de si fâcheux auspices : Joseph-Arsène et Joseph-Constant. En triplant ses devoirs, cette nouvelle maternité ne rendit pas Marie Catherine Moitrier plus morale et plus honnête ; elle se livrait notoirement au libertinage, et ce qui arrive toujours, elle finit par haïr le mari qu'elle trompait. Rien de tout cela n'échappait à la tendre sollicitude d'une mère, et c'est cette mère qui nous initie surtout aux confidences et aux misères de ce ménage où l'inconduite allait appeler la mort, après y avoir introduit le déshonneur. « Je savais bien, dit-elle, que ma bru n'aimait pas mon fils ; c'était bien aisé à voir, peut-être bien parce qu'il l'avait grondée de ce qu'elle faisait la vie à Vacqueville et ailleurs. »

La femme Ségard trouvait donc un mobile dans sa haine ; elle en trouvait un aussi dans son intérêt.

En faisant mourir Florine Marchal et ses frères après elle, elle recueillait ainsi, par voie indirecte mais certaine, les trois quarts de la succession de cette enfant, et tout démontrait qu'elle n'a pas résisté à cet odieux calcul.

Florine Marchal est décédée le 27 février 1848, Joseph-Arsène Ségard est décédé le 18 mars 1848, Joseph-Constant Ségard est décédé le 28 du même mois, enfin Jean-Baptiste Ségard est décédé le 2 mai 1848.

Quatre décès en six semaines et dans la même maison ! Ce simple rapprochement autorisait à lui seul les plus tristes conjectures, les plus graves soupçons. Chacun se demandait comment et de quoi tout ce monde avait pu mourir ; on s'en étonnait, on s'en inquiétait ; le juge de paix manifesta un instant l'intention de se transporter sur les lieux pour y recueillir des renseignemens, mais il en fut empêché par son greffier qui, connaissant la famille de la veuve Ségard sous les meilleurs rapports, combattit, comme invraisemblable et comme impossible, l'idée du crime dont l'opinion publique se préoccupait sans oser encore l'approfondir.

Le père et les enfans sont morts à la suite des mêmes symptômes et du même mal ; tous ont été pris de vomissemens continels et de coliques insupportables. Florine et Joseph Constant vomissaient et se tordaient dans leur lit. Joseph-Arsène vomissait et se tordait sur les bras de sa nourrice ; ils étaient tourmentés d'une soif que rien ne pouvait calmer.

Le docteur Mellet a été frappé de leur état de prostration, de leur figure terreuse, de leurs lèvres livides. « Je m'éloignai, dit-il, frappé par la profonde altération dont me semblait atteint l'organisme de ces deux malades, et par l'ignorance absolue dont je ne pouvais sortir sur la cause à laquelle je devais la rattacher. Ce souvenir était déjà passé de ma mémoire, lorsqu'apprenant, il y a quelques mois, que des enfans de Vacqueville étaient morts empoisonnés, je crus avoir trouvé le mot de ce qui, dans le temps, était resté une énigme pour moi. »

Florine, Joseph-Arsène, Joseph-Constant ont succombé après trois ou quatre jours de souffrances ; mais Jean-Baptiste Ségard, plus robuste, a résisté trois longues semaines. Pendant cet intervalle, il n'a reçu que deux visites de médecins. La surprise que le docteur Mellet avait éprouvée à la vue des enfans, le docteur Grandys l'éprouva plus vive encore à la vue du père, lorsque, le 16 avril, on le fit appeler près de lui. En apprenant que cet homme vomissait aussitôt qu'il avait bu, des doutes sérieux lui vinrent ; il les communiqua à la femme et demanda, pour couvrir sa responsabilité, qu'on lui adjoint un confrère. Ce fut le docteur Mangin ; celui-ci partagea l'inquiétude et l'étonnement du premier médecin ; ils ne s'expliquèrent ni l'un ni l'autre un malaise réel, quoique Ségard se plaignit cependant d'avoir beaucoup souffert. Ils emportèrent de cette visite un sentiment indéfinissable comme le mal dont ils venaient d'être témoins. La femme avait lu sur leurs visages l'émotion pénible qu'ils ressentaient ; cette remarque la rendit un instant circonspecte, elle ralentit son œuvre de destruction, et le lendemain elle se rendait chez le docteur Grandys pour lui apprendre que son mari allait mieux. Le médecin lui répondit avec une froideur marquée : « Tant mieux, Madame ; tâchez, faites en sorte que ce mieux continue. »

Depuis lors, aucun homme de l'art n'approcha le malade, et cependant il invoquait leur assistance, et chaque jour son état empirait. Il avait des crampes, il accusait des douleurs aiguës dans l'estomac et dans le ventre ; il était obsédé par le besoin de boire et par celui d'aller à la selle ; il ne cessait de vomir, il se débattait convulsivement dans son lit ; il nourrissait les plus sombres pressentimens, et sans accuser sa femme d'une manière directe, il laissait souvent entrevoir, relativement à elle, ses répugnances, sa colère, ses appréhensions. Pour le calmer, on lui offrait une potion ressemblant presque toujours à de l'eau blanchâtre, et de l'eau sucrée de saveur amère, et au fond de laquelle on remarquait un léger résidu.

La veille de sa mort, sa femme parla de faire venir une seconde et dernière fois le docteur Mangin ; mais bientôt arrêtés par la crainte de se compromettre aux yeux d'un homme qui la soupçonnait déjà, et qui pouvait à cette heure suprême tout voir, tout comprendre et tout dévoiler, elle rejeta la femme chargée de le mander, sous le prétexte malheureusement trop vrai que cela était inutile, que Ségard n'en pouvait pas revenir. Au même moment, elle défendait aussi qu'on achetât de la mélasse destinée aux lavemens de son mari, parce que, selon elle, il n'en avait plus besoin.

Une année auparavant, elle avait déjà effrayé sa belle-mère en lui tenant un langage moins explicite, mais presque aussi significatif ; elle lui avait déclaré qu'elle ne pourrait pas finir ses jours avec lui. Elle en était encore à ce moment aux combats précurseurs du crime ; elle songeait à rompre une chaîne qui lui pesait ; fixée sur le but, elle n'hésitait plus que sur le choix des moyens. Une demande en séparation de corps ne lui offrait aucune chance de succès ; elle ne lui aurait pas rendu d'ailleurs toute la liberté de ses allures ; il lui importait d'obtenir un dénouement plus radical, plus prompt, plus certain, et elle résolut de recourir au poison.

La femme Ségard avait quelques dispositions à prendre avant de frapper son dernier coup ; il fallait qu'elle éloignât toutes les personnes intéressées à la surveillance, et elle éconduisit successivement la mère et la sœur de son mari par ses mauvais procédés ; il ne lui suffisait pas non plus de recueillir presque toute la succession de son premier époux, il fallait aussi qu'elle dépouillât les héritiers du second, et elle obtint de ce malheureux, par des démonstrations affectées, un testament à son profit. A partir de cette libéralité, elle garda moins de mesure ; son attitude et son langage changèrent, elle cessa de feindre la douleur ou la pitié, et quand Ségard eut à peine fermé les yeux, elle en témoigna une joie si imprudente, que le fossoyeur en fut scandalisé ; il a raconté depuis qu'il avait assisté à bien des repas de mort, mais qu'il n'en avait jamais vu un si gai.

La veuve Ségard voyait ce jour-là son but atteint ; elle se croyait à l'abri des poursuites ; sa sécurité devint de plus en plus grande, à mesure que le temps marchait ; elle ne présentait pas que deux ans plus tard, pendant le cours d'une procédure commencée sur d'autres crimes, les cadavres de ses quatre victimes seraient exhumés, et que, dans les entrailles de tous, la science saurait encore découvrir le poison ; c'est cependant ce qui est arrivé.

Après une analyse minutieuse, trois chimistes, aussi consciencieux qu'habiles, sont venus ajouter une preuve irrécusable et matérielle à toutes les charges recueillies déjà, en affirmant que Florine Marchal, que Joseph-Arsène Ségard, que Joseph-Constant Ségard, que Jean-Baptiste Ségard étaient morts empoisonnés par l'arsenic.

Dans ces circonstances, Marie-Catherine Moitrier, veuve Ségard, est accusée :

1<sup>o</sup> D'avoir apposé la signature fautive ou contrefaite de la femme Henry, entreprenneuse de broderies à Nancy, au bas de seize billets d'ordre ;

2<sup>o</sup> D'avoir, en 1847, soit à Vacqueville, soit à Nancy, fait usage de chacun de ces billets, sachant qu'il était faux, en le mettant en circulation par voie d'endossement ;

3<sup>o</sup> D'avoir, dans le courant de l'année 1848, à Vacqueville, attenté à la vie de Florine Marchal, sa fille, en lui administrant de l'arsenic, substance qui peut donner la mort ;

4<sup>o</sup> D'avoir, dans le courant de la même année, aussi à Vacqueville, attenté à la vie de Joseph-Arsène Ségard, son

fil, en lui administrant de l'arsenic, substance qui peut donner la mort ;

5<sup>o</sup> D'avoir, à peu près à la même époque, encore à Vacqueville, attenté à la vie de Joseph-Constant Ségard, son fils, en lui administrant de l'arsenic, substance qui peut donner la mort ;

6<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, et toujours à Vacqueville, attenté à la vie de Jean-Baptiste Ségard, son mari, en lui administrant de l'arsenic, substance qui peut donner la mort ;

7<sup>o</sup> D'avoir, dans le courant de 1849, à Paris, soustrait frauduleusement au préjudice des époux Chabut divers objets, avec la circonstance aggravante qu'elle était alors domestique desdits époux Chabut.

Crimes prévus par les articles 147, 148, 301, 302 et 386 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président : Vous avez eu de votre premier mariage une fille nommée Florine ?

L'accusée : Oui, Monsieur.

D. Cet enfant n'est-il pas mort ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle est la maladie qui a occasionné sa mort ? — R. Je ne puis le dire.

D. Vous avez contracté un second mariage avec J.-B. Ségard. De ce mariage sont nés deux enfans ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ces deux enfans sont morts ? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous de quoi ils sont morts ? — R. Non, Monsieur.

D. Jean-Baptiste Ségard, votre mari, est mort aussi ? — R. Oui, Monsieur.

D. Et vous ne savez pas non plus de quoi il est mort ? — R. Non, Monsieur.

D. Florine Marchal, Arsène Ségard, Constant Ségard et votre mari, ne sont-ils pas morts dans l'espace de six semaines ? — R. Oui, Monsieur.

D. En six semaines votre maison est devenue déserte. Vos trois enfans et votre mari sont morts de la même maladie ; tous ont éprouvé des douleurs d'entrailles insupportables, une soif dévorante, des vomissemens continels ? — R. Oui, ils ont d'abord été pris de vomissemens, mais je ne savais pas quelle en était la cause. J'ai fait venir des médecins qui n'ont rien pu contre le mal dont ils sont morts. J'éprouvais un grand chagrin de tous ces malheurs ; j'ai tout fait pour les empêcher.

D. Vous avez tout fait pour empêcher ces malheurs, et cependant lorsqu'on a voulu aller chercher un médecin pour votre mari, vous avez dit que c'était inutile, qu'il n'en pouvait pas revenir. — R. Ce n'est pas moi qui ai dit cela. C'est moi, au contraire, qui ai fait demander les médecins. J'ai fait pour sauver mon mari et mes enfans tout ce qui m'a été possible ; je n'ai rien à me reprocher.

D. Vous avez passé dans le commerce un grand nombre d'effets ? — R. J'ai passé quelques billets dans le commerce pour le besoin de mes affaires.

D. Parmi ces billets, il y en avait de faux ? — R. Non, Monsieur.

D. Ces billets portaient la signature de la dame Henry. Cette signature était fautive. — R. Elle était véritable.

D. Vous avez grand intérêt à retirer ces billets ; pour les retirer, vous avez contracté une obligation hypothécaire ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous hypothéquiez le 29 avril 1848 le bien de votre fille Florine, morte seulement depuis deux jours. — R. Je ne me rappelle pas cette circonstance.

D. Vous devriez vous la rappeler ; c'est la mort de votre enfant qui vous a permis d'emprunter sur son bien. — R. Je me rappelle seulement qu'un jour Florine est revenue malade de l'école.

D. Avant d'y aller, n'avait-elle pas mangé de la soupe que vous lui aviez préparée ? — R. Elle avait mangé la soupe que j'avais préparée pour tout le monde.

D. Votre fils Constant n'est-il pas mort en vomissant comme sa sœur ? — R. Oui, mais il a vomi moins que les autres.

D. Votre fils Arsène, un enfant de dix mois est mort aussi en vomissant et en se tordant dans les bras de sa nourrice.

L'accusée garde le silence.

D. Constant, qui avait quatre ans, semblait pressentir le sort qui l'attendait ; il avait été tellement frappé de la mort de son frère et de sa sœur, que lorsqu'il éprouva les premiers vomissemens, il a quitté toute maison ; il s'est enfui chez son oncle ; il y a passé dix jours pendant lesquels il s'est très bien porté. Un jour, jour fatal, il passe devant votre maison ; son père, qui était sur la porte, le fait rentrer ; vous le faites dièter, il est aussitôt pris de vomissemens ; deux jours après il était mort (Profonde sensation). Votre mari est bientôt pris lui-même de vomissemens et de crampes ; il se tord dans son lit, en proie aux plus vives douleurs ; — R. J'ai donné tous les soins à mon mari.

D. Dans le commencement de sa maladie, vous vous êtes montrée très empressée auprès de lui ; vous en avez ainsi obtenu un testament qui vous a instituée sa légataire universelle. Dès que ce testament a été fait, votre conduite a changé ; vous avez empêché qu'on allât chercher de nouveaux les médecins qu'il demandait, en disant que ce n'était plus la peine. Vous avez refusé de donner deux sous pour acheter de la mélasse, destinée à lui préparer un lavement. — R. Ce n'est pas moi qui ai dit qu'il était trop tard pour faire venir les médecins ; j'avais demandé au contraire qu'on les allât chercher. J'aurais donné ce qu'il fallait pour acheter de la mélasse si on me l'avait demandé.

D. Vous avez vendu tout ce que la mort de votre mari et de vos enfans venait de jeter dans vos mains, et vous êtes venue vous fixer à Nancy. Là, vous vous êtes livrée au vol, à l'escroquerie ; vous avez été prise sur le fait par Flambeau, qui vous a fait payer, pour le mouchoir que vous veniez de voler et pour ceux que vous lui aviez pris déjà, une somme de 25 francs. Vous vous êtes soumise à ce paiement sans murmurer. — R. Il est vrai que j'ai payé ces 25 francs, mais je n'avais pas volé. On m'avait dit de me déster de Flambeau ; qu'il me perdrait de réputation ; j'ai payé parce que je le craignais. Il aurait pu aussi bien me demander 50 francs, je les lui aurais donnés.

D. Vous avez soustrait aux sieur et dame Chabut, chez lesquels vous êtes restée trois jours comme servante, des chemises, de la toile, des bottes, un pantalon, des plaques à daguerréotype ? — R. Non, Monsieur ; qu'aurais-je fait de tout cela ? J'en aurais été bien embarrassée.

D. Vous n'en avez pas été embarrassée du tout. Vous êtes allée vendre tous ces objets à la femme Barbot, vendeuse, et avec l'argent que vous en avez tiré vous avez pris le chemin de fer de Châlons pour revenir à Nancy ? — R. Je n'ai rien pris ni rien vendu.

D. Si vous n'avez rien volé aux sieur et dame Chabut, pourquoi êtes-vous partie de cette maison sans les prévenir, avant le jour, avant qu'ils ne fussent levés. Persistez-vous à expliquer cet étrange départ par le motif que vous avez donné dans l'instruction ? — R. J'ai suivi l'exemple de l'admirable Suzanne. (Murmures dans l'auditoire.)

D. Ainsi, vous prétendez que vous avez été l'objet des obsessions de M. Chabut ? R. Oui. M. Chabut m'avait fait des propositions qu'il ne me convenait pas d'écouter. Un

soir j'avais trouvé sous mon traversin une somme de 43 francs avec un billet de M. Chabot, qui me disait d'aller porter 13 francs à une femme dont il m'indiquait l'adresse; et qui devait nous procurer une chambre, et de garder le surplus pour moi. J'ai porté les 13 francs à cette femme, mais j'ai repoussé l'argent et les propositions qui m'étaient faites.

D. La conduite que vous prétendez avoir tenue est inexplicable. Comment, vous repoussez l'argent et les propositions du sieur Chabot, et vous seriez allée porter 13 francs à une femme qui avait fait un métier infâme.

L'accusée ne répond pas. D. Vous affectez des sentiments religieux qui sont bien peu d'accord avec les faits qui vous sont imputés et avec le degré d'élévation de votre conduite. Reconnaissiez-vous avoir écrit à M. le juge d'instruction une lettre dont voici un passage :

Monsieur, j'aurais aussi une grâce à vous demander. Mon confesseur est un révérend père dominicain que je voudrais bien voir, s'il était possible; si cela ne se peut pas que ce soit ce dominicain et qu'il vienne un prêtre à la maison, je demanderais à le voir, mais je tiendrais beaucoup que ce fût un dominicain; car, vous comprenez, monsieur, que passer un si bon temps dans lequel nous sommes (le carême) sans conseil, sans messe, sans rien du tout... du moins que je puisse recevoir quelques bons conseils, car si je perds ma réputation et mon honneur dans ces prisons, que je ne perde pas mon âme.

J'attends, monsieur, que vous ayez l'obligeance et la bonté de m'octroyer ce que je vous demande.

La demoiselle Mélanie Marpon, fabricante de broderies, premier témoin, est entendue. Elle explique que la veuve Ségard est venue dans son magasin pour avoir des tissus à broder, et qu'après son départ il lui a manqué dix bonnets confectionnés, qui lui avaient été rapportés quelques instants auparavant; qu'après une autre visite de la veuve Ségard, un col brodé avait également disparu. La femme Ségard a aussi reçu d'elle pour 280 fr. de tissus, qui lui avaient été confiés pour les faire broder et qu'elle n'a pas rendus.

Quatre autres témoins déposent de soustractions et d'abus de confiance commis à leur préjudice dans des circonstances à peu près analogues par la veuve Ségard.

Mme Chabot, demeurant à Paris, rue Saint-Denis : La veuve Ségard est entrée à notre service au mois de novembre dernier; pendant trois jours elle fit très bien son service; mais le quatrième elle disparut dès la pointe du jour avant que mon mari et moi fussions levés. Après son départ, je me suis aperçue qu'elle m'avait volé deux chemises et un morceau de toile, et à mon mari, un pantalon, une paire de bottes et une cinquantaine de plaques à dague rétrotyper.

La dame Barbot, revendeuse, rue Coquillière, à Paris, reconnaît la veuve Ségard comme étant venue un matin du mois de novembre dernier, vers six heures et demie, lui vendre les objets volés chez les époux Chabot.

La veuve Ségard nie formellement qu'elle soit jamais allée chez la femme Barbot, et qu'elle lui ait jamais rien rendu.

Catherine Picot, femme Henry : Il y a environ huit ans que j'ai commencé à entrer en relations avec la veuve Ségard pour mon commerce de broderie; je lui remettais des tissus imprimés pour qu'elle les fit broder; nos relations ont duré plusieurs années sans que j'eusse à m'en plaindre. Il y a environ deux ans, un garçon de caisse appartenant à je ne sais plus quelle maison de banque s'est présenté avec un billet portant ma signature. J'ai reconnu aussitôt que cette signature était fautive. J'ai dit que je passerais à la caisse; mais le même jour j'ai reçu de la dame Ségard des fonds destinés à payer le montant de cet effet.

La veuve Ségard habitait alors Vacqueville. Dès que j'ai pu la voir, je lui ai fait des reproches. Elle m'a répondu qu'elle avait eu besoin d'argent, et que les banquiers n'aimant pas les dispositions, elle avait cru pouvoir prendre mon nom. Elle a continué à disposer ainsi sur moi en contrefaisant ma signature. Elle a fait un assez grand nombre de billets de 100, 200, 300, 400 et même 500 fr. qui ont été payés à l'échéance au moyen de fonds qui m'étaient envoyés par elle.

Il est arrivé cependant quelquefois que l'argent ne m'était pas parvenu à temps, les billets ont été protestés, ce qui a nu à mon crédit et a contribué à ma faillite. Si j'ai toléré cette façon d'agir, c'est que j'étais débitrice de Mme Ségard d'une somme de 5,000 fr., et ainsi placée dans sa dépendance.

Le sieur Henry fait une déposition conforme à celle de sa femme.

M. Roubalet père, huissier à Nancy : Depuis le commencement de 1847 jusqu'à la fin de 1848, j'ai fait un grand nombre de protêts pour des billets portant la signature de la dame Henry et endossés par la dame Ségard. Lorsque je me présentais chez la dame Henry, celle-ci me donnait pour réponse tantôt qu'elle n'avait pas les fonds, tantôt que l'un des endosseurs devait les faire, et enfin quelquefois que la dame Ségard devait lui envoyer de l'argent et qu'elle ne l'avait pas encore reçu. Jamais elle ne m'a dit que les billets fussent faux.

M. Toubalet fils, aussi huissier à Nancy : J'ai fait, du mois de juillet 1847 au mois de décembre de la même année, plusieurs protêts d'effets, portant la signature femme Henry et endossés par la femme Ségard. La femme Henry me donnait ordinairement pour réponse que les fonds seraient faits dans la journée. Comme ces protêts m'avaient conduit souvent chez la femme Henry, je la questionnai sur le grand nombre de billets souscrits par elle; elle me dit alors que la dame Ségard avait été gênée dans ses affaires et qu'elle l'avait autorisée à prendre son nom. J'ai fait observer à la dame Henry que son crédit devait souffrir de ces nombreux protêts; elle m'a répondu qu'elle avait voulu obliger la dame Ségard, mais qu'elle s'en tirerait.

M. Georin, expert en écriture, rend compte de la vérification à laquelle il a procédé. La signature femme Henry apposée sur les billets est fautive; il est impossible de s'y tromper.

M. Husson, brigadier de gendarmerie à Badonvillers : Suivant les informations que j'ai prises, la femme Ségard n'avait pas une bonne conduite; elle passait pour faire mauvais ménage.

M. Simonin, conducteur des Messageries générales : Un an environ après la révolution de février, je suis devenu l'amant de la veuve Ségard. J'ai cautionné pour elle plusieurs billets. Je n'ai rien su contre elle pendant que nous vivions ensemble.

M. Colin, clerc de notaire : Je suis né à Vacqueville. Je connaissais la dame Ségard comme tous les autres habitants de cette commune. Il y a six ou sept ans, un an environ avant son second mariage et pendant son veuvage, j'étais venu à Vacqueville pour les affaires de l'étude de M. Martin, notaire à Baccarat. Vers le soir, je suis entré chez la dame Ségard pour y acheter une cravate. Comme il était déjà tard et qu'il pleuvait, je lui dis en riant que j'aimerais mieux partager son lit que de retourner à Baccarat par le temps qu'il faisait; elle m'a répondu qu'elle ne demandait pas mieux. Je ne l'ai quittée qu'à quatre heures du matin; je ne l'ai pas revue depuis.

L'accusée dément énergiquement cette déposition.

M. Edmond Simonin, docteur en médecine à Nancy :

Après la mort de Marchal, premier mari de l'accusée, je fis compliment à celle-ci sur la santé de sa fille; elle me répondit : « M. Lemoine m'a dit qu'elle mourrait aussi. » Voyant mon étonnement, elle ajouta : « C'est parce qu'il l'a trouvée trop rouge. »

M. Lemoine, docteur en médecine, maire de la ville de Nancy : Je n'ai aucun souvenir d'avoir vu jamais la veuve Ségard avant qu'elle fût en prison. Je n'ai aucun souvenir non plus d'avoir dit à cette femme que sa fille mourrait parce qu'elle était trop rouge. Il n'entre pas d'ailleurs dans mes habitudes de faire à une mère une pareille prédiction.

L'accusée : Ce n'est pas le docteur Lemoine qui m'a dit que ma fille ne vivrait pas, c'est une sœur de l'hôpital Saint-Julien.

Marie Marchal, veuve Humbert : Florine Marchal était ma nièce, elle n'a été malade que de trois à quatre jours. Sa mère m'a envoyé chercher. J'ai trouvé l'enfant au lit bien souffrante; je lui ai demandé ce qu'elle avait; elle m'a dit : « Je n'en puis plus, je suis bien malade! » Elle a vomi pendant que j'étais près d'elle avec de grands efforts; sa mère lui tenait la tête. Je n'ai pas regardé ce qu'elle avait vomi; je ne suis restée ce jour-là qu'un instant. Je ne sais ce qu'on lui donnait.

Le samedi, Mme Ségard m'a fait prier par Marguerite Colin, d'informer M. le curé que ma nièce était bien mal. Je l'ai averti. Je suis allée voir la petite vers neuf heures du soir seulement. Elle n'avait pas un moment de tranquillité; elle s'agitait en tous sens dans son lit; elle se donnait des coups après le mur. Je l'ai prise sur mes genoux; elle s'est jetée à mon col, en me disant : « Mon Dieu, marraine, je n'en puis plus! » Elle avait mal au creux de l'estomac.

Sa mère lui a donné deux fois à boire, dans un verre qu'elle a pris sur la fenêtre. Je ne sais ce qu'il contenait; la petite demandait à chaque instant à aller sur le pot; elle avait une haleine fétide; il fallait que ce fût elle pour que j'eusse le courage de rester près d'elle. Elle se tordait dans son lit.

Je ne sais rien ni de la maladie, ni de la mort des deux autres enfants. Je n'ai vu que deux fois Ségard, qui se plaignait beaucoup d'avoir mal dans les membres. Florine était d'une bonne santé. Je ne l'avais jamais vue malade. On a été très surpris de la mort de Ségard et de ses trois enfants; on craignait d'aller dans leur maison, parce qu'on croyait leur maladie contagieuse.

Marie Vouaux, brodeuse, demeurant à Vacqueville : Un matin, en allant à l'école, quelques jours avant la mort de Florine, je l'ai vue à genoux dans la rue à quelque distance de moi; elle vomissait. Je l'ai appelée, elle est venue à moi. Nous nous sommes rendues à l'école ensemble; avant d'y entrer, et devant la maison de M. le curé, elle s'est mise à genoux de nouveau, elle a vomi une seconde fois quelque chose de vert. Elle marchait lentement et s'est plainte plusieurs fois de douleurs à l'estomac. Entrée à l'école, elle a vomi une troisième fois. La chère sœur lui a donné un verre d'eau sucrée. Elle s'est couchée sur la table, et quelques instants après elle a vomi pour la quatrième fois. Elle est retournée seule chez elle. Je ne suis pas allée la voir, parce qu'on croyait que c'était une maladie qui se prenait.

La dame Dorothee Cuiviller, sœur de la doctrine chrétienne, donne sur la maladie de Florine, les mêmes détails que Marie Vouaux.

Nicolas Treffe, bûcheron et fossoyeur à Vacqueville : Le jour de la mort d'Arsène, on est venu me dire de passer chez Ségard pour lui m'indiquer la place pour l'inhumation de son enfant. Ségard s'est mis à pleurer en me voyant. Il était assis auprès du feu; il m'a dit : « Dans quinze jours, ce sera à mon tour; mais, père Treffe, ce n'est pas vous qui m'aurez, je me sauverai à Merville. » Tout de même, au bout de quinze jours, je creusais aussi sa fosse. (Mouvement général.)

D. N'avez-vous pas assisté au repas des funérailles? — R. Oui; j'ai été à bien des repas de morts, jamais je n'en ai vu un aussi gai. (Rumeurs.)

De nombreux témoins sont encore entendus, qui rendent compte des souffrances des trois enfants et de Ségard. Tous ont remarqué chez eux les symptômes du même mal. Au nombre de ces témoins sont la mère et la sœur de Ségard.

On entend aussi MM. les docteurs Grandys-Meugin et Mellet, qui ont donné des soins aux enfants de la femme Ségard et à Ségard lui-même. Ils s'accordent à dire que dans ces empoisonnements à l'aide de substances métalliques on remarque des phénomènes analogues à ceux que présentaient les malades après desquels ils ont été appelés.

M. le docteur Mellet qui a vu, pendant leur maladie, deux des enfants Ségard, dépose : A une époque que ma mémoire ne me permet pas de préciser, mais dans le cours de l'hiver, où le mauvais temps avait rendu les routes fort difficiles, je sortais de Vacqueville où j'avais été appelé à soigner un malade; la nuit approchait. Une personne que je ne saurais indiquer est venue me prier de me rendre chez la femme Ségard pour y voir deux de ses enfants qui étaient malades. Je m'y suis rendu, contrarié par le retard qu'en traînait cette nouvelle visite; mais espérant qu'elle ne serait que de courte durée en raison des caractères prononcés que présentent habituellement les maladies des enfants. J'ai trouvé assise une jeune fille de huit à dix ans; sans doute Florine Marchal, dans un lit se trouvait un enfant d'un âge bien moins avancé.

Au premier aspect, j'ai été surpris de ne pouvoir rattacher à aucun état pathologique les symptômes que je remarquais chez eux. Ainsi, au milieu d'un état de prostration, d'asthénie des mieux caractérisés, je trouvais tous les organes intacts. Je remarquais sécheresse et chaleur à la peau coïncidant avec la lenteur et la faiblesse du pouls, une douleur épigastrique qui ne m'a pas paru dépendre d'inflammation de l'estomac. Je remarquai surtout que le teint des malades avait une nuance terreuse, que leurs lèvres étaient livides.

Je m'éloignai, frappé par la profonde altération dont me semblait atteint l'organisme de ces deux malades, et par l'ignorance absolue, dont je ne pouvais sortir, sur la cause à laquelle je devais la rattacher.

Le souvenir de ce fait était sorti de ma mémoire, lorsqu'apprenant, il y a quelques mois, que des enfants de Vacqueville étaient morts empoisonnés, je ne doutai pas que ce ne fussent les deux enfants que j'avais vus, et que leur empoisonnement eût été causé par l'arsenic.

M. Braconnot, chimiste, dont le nom est célèbre dans le monde savant, M. Blondelot, docteur en médecine, et M. Simonin, ancien pharmacien à Nancy, experts commis à l'effet de rechercher la présence de l'arsenic dans les restes des victimes dont la mort est imputée à la veuve Ségard, rendent compte des opérations auxquelles ils se sont livrés.

Les tombes qu'ils avaient à interroger leur ont été signalées par les inscriptions suivantes que la veuve Ségard y avait fait graver :

Ici repose le corps de Joseph-Arsène SÉGARD, décédé le 15 mars 1848, âgé de dix mois.

Ici repose le corps de Anne-Marie-Florine MARCHAL, décédée le 28 février 1848, âgée de huit ans. Cette enfant, malgré son jeune âge, montrait des facultés d'esprit peu ordinaires; son obéissance et sa modestie l'ont

fait regretter de sa mère, Marie-Catherine MOITRIER, qui a fait ériger ce monument à sa mémoire.

Ci git le corps de Constant SÉGARD, décédé le 31 mars 1848, âgé de quatre ans. Ce cher petit ange, dont l'occupation habituelle a été de faire plaisir à sa tendre mère, a creusé par sa mort un vide immense dans son cœur.

Ici repose le corps de Jean-Baptiste SÉGARD, âgé de trente-sept ans, bon époux, père tendre et chrétien dévoué au soulagement des pauvres. A ce cher et vertueux époux, Marie-Caroline MOITRIER son épouse reconnaissante. Qu'il repose en paix!

La lecture de ces épitaphes, tracées par la main de la mère et de l'épouse empoisonneuse, produit un sentiment d'indignation et d'horreur que nous ne saurions exprimer.

MM. les experts sont unanimes à conclure 1° que les viscères de Jean-Baptiste Ségard, de Florine Marchal, de Constant Ségard et d'Arsène Ségard, renfermaient de l'arsenic, sans qu'on puisse préciser ni apprécier la quantité de cette substance qui a causé la mort.

2° Que ces viscères ne contenaient point de cuivre, d'antimoine, de plomb, de zinc, ou d'autres substances métalliques capables de donner la mort.

3° Que la terre du cimetière de Vacqueville, prise au-dessus des cercueils, ne contenait point d'arsenic à l'état soluble et n'avait pu par conséquent en céder la moindre parcelle aux corps qu'elle renfermait.

A l'appui de cette solution, MM. les experts représentent des tubes où l'arsenic est venu en anneaux métalliques, et des fragments de porcelaine auxquels il s'est déposé en étoiles brillantes.

Ils affirment que l'arsenic a dû être ingéré pendant la vie, et que d'après les quantités qu'ils ont parvenues à extraire, il a dû l'être en quantité suffisante pour donner la mort.

M. l'avocat-général Garnier prononce un réquisitoire où la déduction et l'enchaînement des preuves commandent irrésistiblement la conviction.

La plaidoirie habile et chaleureuse de M. de Péronne ne peut triompher des charges accumulées contre la veuve Ségard.

M. le président commence d'une voix émue un résumé impartial, remarquable par la pureté et l'élévation du style et de la pensée.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions.

L'accusée, ramenée à l'audience, entend la lecture de ce verdict sans témoigner de trouble.

La Cour prononce son arrêt de mort.

La veuve Ségard reste impassible au milieu de l'émotion des magistrats, des jurés et de tout l'auditoire. Elle se lève et se retire d'un pas assuré.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MAI.

Plusieurs journaux ont publié une consultation rédigée sur la légalité des arrêts rendus par la Cour de cassation en matière de colportage et de distribution d'écrits et de journaux; cette consultation aurait été, dit-on, rédigée par une commission nommée dans une assemblée générale du Barreau de Paris.

Nous recevons à ce sujet de nombreuses réclamations dans lesquelles grand nombre d'avocats protestent contre une énonciation qui semblerait rendre le Barreau tout entier solidaire d'une consultation délibérée seulement par quelques-uns de ses membres.

Nous croyons devoir accueillir ces réclamations, que l'on eût évitées en publiant tout simplement les noms des signataires de la consultation.

Une compagnie du 14<sup>e</sup> régiment de ligne avait formé le cercle pour entendre la lecture d'un ordre du jour portant la cassation de deux caporaux de cette compagnie. La décision était motivée sur des faits suffisamment graves pour justifier cet acte de discipline militaire; mais à peine le sergent-major eut-il prononcé le nom des deux caporaux, qu'une voix sortie des rangs s'écria : « C'est injuste; il faut une enquête. » Qui parle ainsi? demanda le capitaine, qu'il sortit des rangs! Et aussitôt le fusilier Galloni s'avança, et, répétant son exclamation, il ajouta : « Nous voulons une enquête. » Vous n'avez aucun droit pour faire cette demande; cela ne vous regarde pas, dit le capitaine à Galloni; vous allez vous rendre immédiatement à la salle de police.

Galloni murmura quelques nouvelles paroles et refusa d'obéir à l'injonction qui lui était faite d'aller en prison. La garde fut appelée et le fusilier insubordonné fut arrêté. Il comparait aujourd'hui devant le premier Conseil de guerre sous l'accusation d'excitation à la révolte, et sous la prévention de refus formel d'obéissance à ses chefs.

M. le colonel d'Angell, président, à l'accusé : Vous avez commis un acte grave d'insubordination en présence de la troupe; la loi militaire punit sévèrement ce genre de crime.

L'accusé : J'étais très contrarié de voir casser ces deux caporaux contre lesquels on avait fait de faux rapports; les paroles qu'on me reproche se sont échappées involontairement.

M. le président : Vous-même, n'avez-vous pas déjà été cassé du grade de caporal pour inconduite!

L'accusé : Oui, colonel, aussi injustement que mes deux camarades.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement : C'est toujours injustement; nous connaissons cette appréciation-là de la part des mauvais soldats. Le rapport dit que vous étiez pris de vin.

L'accusé ne répond pas.

L'un des témoins entendus, un sergent, dépose en faveur de Galloni, qu'il présente comme un bon soldat. « Cet homme, dit-il, ne manque à son devoir, que lorsqu'il a bu un verre de vin de trop; hors cela, il est solide au poste. Le 23 février 1848, il faisait partie du détachement de notre régiment qui s'est trouvé au ministère des affaires étrangères, et je puis dire qu'il s'est conduit bravement; peu de temps après il fut fait caporal. Mais le vin lui a fait perdre ses galons. »

M. le commissaire du Gouvernement : Nous nous étonnons de voir un sous-officier faire publiquement l'éloge du prévenu, et proclamer bon soldat un caporal destiné de son grade, un ivrogne, un insubordonné qui provoque ses camarades à l'indiscipline.

M. Cartellier : Nous n'avons pas mission de justifier le témoin, mais nous devons faire remarquer qu'en sa qualité de sous-officier, il a pu voir dans un moment difficile pour la troupe comment se comportait, en présence de l'émeute, l'homme qui est aujourd'hui accusé d'excitation à la révolte, crime que le Code pénal réprime en édictant la peine de mort. C'est à la conduite de Galloni, dans la soirée du 23 février, que le témoin a fait allusion quand il l'a qualifié de brave soldat.

M. le commandant Albert fait son réquisitoire et soutient les deux chefs d'accusation qui pèsent sur Galloni.

M. Cartellier présente la défense. Le Conseil, après une longue délibération, écarte l'accusation d'excitation à la révolte, et déclare l'accusé coupable de refus formel d'obéissance à ses chefs. En conséquence, le Conseil condamne Galloni à une année d'emprisonnement, et le déclare incapable de servir dans les armées de la République.

— Nous avons raconté, dans notre numéro du 3 de ce mois, dans quelles circonstances un vol de 2,700 fr. ayant été commis au préjudice des époux V..., concierges, ceux-ci avaient eu recours à un somnambule dans l'espoir de se voir, par les révélations du sommeil magnétique, mis sur la trace de l'auteur de ce vol.

Dans notre numéro du 12, en constatant que les premiers renseignements fournis par le somnambule consulté par les époux V... avaient été reconnus erronés, par suite d'une perquisition opérée dans la maison, nous annonçons que la justice était désormais sur la trace des voleurs, qui, selon toute probabilité, ne pourraient se soustraire longtemps à ses investigations. Cette prévision vient d'être réalisée, et non seulement les auteurs du vol, mais la majeure partie de la somme volée sont placés sous la main de la justice.

Le nommé C..., garçon de service, et sa femme, cuisinière, ont été trouvés nantis, au moment de leur arrestation, opérée en exécution de mandats décernés par M. le juge d'instruction Michaux, de 2,200 francs en billets de banque, et de 43 francs en argent. En s'avouant coupables du vol commis au préjudice des époux V..., ils ont déclaré avoir dépensé en achats de vêtements et de menus objets de ménage, les 257 francs qui manquaient sur la somme de 2,700 francs dérobée par eux. Ils ont raconté que c'était en profitant d'un moment où les époux V..., obligés de s'absenter, les avaient priés de garder la maison en leur lieu et place, qu'ils avaient ouvert le meuble dans lequel ils savaient trouver la somme.

Une circonstance tout à fait singulière a motivé, en même temps que l'arrestation des époux C..., celle du plaignant, victime du vol.

Le commissaire de police, en procédant à la perquisition que prescrivait le mandat du juge d'instruction, avait trouvé au domicile des époux C... une certaine quantité de breloques de montres, sur l'origine et la possession desquelles il interrogea le mari. Celui-ci répondit sans hésitation qu'il avait acheté ces breloques au sieur V..., et produisit à l'appui de son assertion le reçu de celui-ci.

Mais il arriva alors qu'une personne présente à la perquisition, M. Soyez, changeur dans la maison dont est concierge le sieur V..., qu'il emploie en outre comme garçon de recette, déclara reconnaître ces breloques pour lui appartenir et pour lui avoir été volées il y a quelques mois. Interrogé sur ce fait, le sieur V... dit avoir trouvé les breloques.

Le commissaire, en présence de la déclaration de M. Soyez, qui persiste à dire qu'elles lui ont été volées, a dû procéder à l'arrestation du sieur V..., qui a été mis à la disposition de la justice en même temps que les époux C..., les voleurs de ses 2,700 fr.

— Un forçat libéré du nom de Marchand, auquel, à l'expiration des huit années de travaux forcés qu'il venait de subir au bagne de Brest, la ville de Vitry avait été assignée pour lieu de surveillance de la haute police, avait été arrêté hier sous prévention de rupture de ban, et déposé provisoirement au violon du poste de la barrière du Roule.

Les hommes de garde, au bout d'une heure environ, n'entendant le prisonnier faire aucun mouvement, bien que lorsqu'il leur avait été amené, il manifestât une agitation violente, entr'ouvrirent la porte de sa cellule pour voir quelle était la cause de son silence résigné. Ils trouvèrent ce malheureux pendu au moyen de ses bretelles, à la fenêtre grillée du violon, et se débattant dans les dernières douleurs de l'agonie.

Le lien auquel il était retenu ayant été aussitôt coupé, et de prompts secours, administrés par un interne de l'hôpital Beaujon, ayant ranimé ses sens, il s'est trouvé promptement hors de danger.

— Différentes perquisitions ayant été opérées par suite des aveux d'un récidiviste nommé Pierre Jaillon, des saisies d'objets de prix provenant de vols ont eu lieu hier et ce matin. Une tabatière de prix a été aussi retrouvée chez un sieur F..., marchand d'or, rue Saint-Martin, 189; des bijoux ont été saisis sur d'autres points, et une montre d'or, engagée au Mont-de-Piété par le voleur, a été recherchée et découverte au magasin central de cet établissement, rue des Blancs-Manteaux.

Plusieurs arrestations ont eu lieu en conséquence, sous prévention de complicité par recel.

— Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres, la chambre des commissaires-priseurs au département de la Seine se trouve ainsi composée pour la session 1850-1851 : MM. Genevoix, président; Rolin, syndic; Ansart, rapporteur; Fournier, secrétaire; Béchaud des Sablois, trésorier; Fournel, Séguier, Schayé, Bouloze, Lenormant-Devilleneuve, Clérambault, Drot, Daupley, Sibire et Boucher de Vernicourt.

Avis. — Il existe au cimetière de l'Est (Père-Lachaise), un ancien monument funéraire, portant pour inscription : M. kaeb Altamonelli. Ce monument menace ruine et sa chute pourrait occasionner de graves accidents.

Les personnes intéressées à la conservation de ce monument, et dont la demeure est aujourd'hui inconnue, sont invitées à se présenter sous quinzaine à l'Hôtel-de-Ville de Paris (2<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau), pour y faire connaître les dispositions conservatoires qu'elles entendraient prendre. Ce délai passé, l'administration fera procéder d'office à la démolition du monument et prendra généralement les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

Le représentant du peuple, préfet de la Seine, BERGER.

— BANQUE DE FRANCE. — Il a paru à la Banque trois billets faux de 1,000 francs, communiqués par MM. les commissaires de police qui en ont arrêté les émissaires.

Ils portent dans les cartouches de la bordure la lettre A 46 et le n° 20. Ils sont très grossièrement reproduits. Ils n'offrent point les légendes introduites dans l'épaulement du papier, ou les simulacres d'une manière méconnaissable et même imperceptible.

Les lettres blanches du médaillon fond noir de l'angle supérieur de droite, sont difformes, et d'ailleurs plus grandes que celles qu'on a voulu imiter. Quelque attention portée sur ce seul point suffit aux yeux les moins exercés pour révéler le faux.

Les personnes auxquelles ils ont été présentés aujourd'hui les ont immédiatement jugés tels.

Le 22 mai 1850. Le secrétaire général de la Banque. VILLE.

Au bureau central du chemin de fer du Nord, rue Croix-des-Petits-Champs, 50, on expédie au même prix qu'à la gare les marchandises de messagerie et de roulage

